

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2020

Le cinq juin deux mil vingt à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Juigné-sur-Sarthe se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Daniel CHEVALIER, Maire, sur convocation en date du 28 mai 2020.

Etaient présents : MM. Daniel CHEVALIER, Maire, Laurence BATAILLE, 1^{ère} Adjointe, Bruno LOUATRON, 2^{ème} Adjoint, Jean-Luc BERGER, 3^{ème} Adjoint, Christel BALDET, Thomas CARREZ, Liliane ELY, Jérôme COUDREUSE, Delphine FORET, Laurence GIRARD, Guy de DURFORT, Claire GUERINEAU, Mickaël MONSIMIER, Régine VAILLANT, Pascal ROCTON.

Etait absent : Néant.

Monsieur Bruno LOUATRON est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui n'appelle pas de remarque du Conseil Municipal.

Indemnités du Maire et des Adjointes

Préambule

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes fonctions et compétences du Maire et des Adjointes et justifie l'existence des indemnités attribuées (disponibilité, responsabilité, écoute et régularisation de diverses affaires concernant les administrés...).

Madame BATAILLE rappelle que cette nouvelle fonction va lui prendre du temps et impactera son travail professionnel.

Monsieur LOUATRON rappelle l'origine des indemnités dont bénéficient les élus. Il s'agissait d'une invention de la démocratie athénienne antique dévolue à ceux qui possédaient peu de moyens, afin de se rendre disponible auprès de la collectivité.

Monsieur BERGER indique que les fonctions d'adjoint demandent beaucoup de travail et d'engagement. Il précise qu'une partie de ces indemnités pourra être versée à un conseiller en cours de mandat dans le cas où une délégation lui serait attribuée.

✓ Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population de la commune – Nombre d'habitants	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	25,5
500 à 999	40,3
1 000 à 3 499	51,6
3 500 à 9 999	55

10 000 à 19 999	65
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	142

Le Conseil municipal entérine une indemnité de fonction du Maire au taux maximal (51,6%) et avec effet au 23 mai 2020.

✓ Indemnités de fonction des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par vote à main levée, à l'unanimité, et avec effet au 23 mai 2020, date de son installation, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 19,8%, taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement intérieur.

Monsieur LOUATRON suggère de supprimer la phrase de l'article 22 a) : « A titre d'exemple, la démarche suivante peut être proposée : 1/20... »

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

Madame BALDET demande si les conseillers peuvent poser des questions Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que les conseillers peuvent fournir des informations des remarques et des propositions en lien avec l'ordre du jour et les questions diverses.

Monsieur ROCTON demande si les questions diverses doivent être préalablement transmises par mail au secrétaire de Mairie. Monsieur le Maire précise que cela n'est pas obligatoire mais préférable afin que la réponse puisse être préparée. En outre, une question diverse ne peut pas faire l'objet d'une délibération au cours de la même séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé au présent procès-verbal.

Constitution de la commission d'appel d'offres

Préambule

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les règles de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres. Elle se réunit dans le cadre de l'attribution d'un marché à procédure adaptée ou à procédure formalisée déterminé par son montant au regard du code des marchés publics.

Il est très rare de la réunir dans une petite commune. Elle peut se faire assister par un maître d'œuvre. Elle choisit l'offre la plus efficiente et la soumet au Conseil Municipal pour approbation.

Monsieur le Maire propose de désigner les 3 adjoints comme membres titulaires.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres ainsi que les membres suppléants en nombre égal et ce pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité,

Président : M. Daniel CHEVALIER, Maire	
Membres titulaires	Membres suppléants
Laurence BATAILLE	Pascal ROCTON
Bruno LOUATRON	Thomas CARREZ
Jean-Luc BERGER	Christel BALDET

Constitution de la commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI).

Le Conseil Municipal doit dresser une liste de 24 contribuables dont 12 seront retenus par le directeur des service fiscaux.

Sont désignés par le Conseil Municipal :

Carole BOUTET, Claire GUERINEAU, Christian LANDEAU, Joël TESSE, Nicolas TESSE, Julien BRUANT, Nicolas FORTIN, Christophe TOUCHET, Yohann LEMEE, Johnny TRUDELLE, Laurent BASILE, Jean-Luc BERGER, Liliane ELY, Jean-Michel MALFROY, Bruno LOUATRON, Michel LOINARD, Jean-Michel PATAULT, Gwenaëlle CROSNIER, Arlette LHOMMEAU, Jérôme COUDREUSE, Julien BADOUARD, Valentin LE GALL, Guy de DURFORT, Jacques HOCQ.

Désignation des délégués du Conseil Municipal et membres des commissions communales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit désigner ses délégués au sein des divers établissements de coopération intercommunale et organismes de regroupement. Il précise qu'il sera nécessaire de compléter ces délégations lorsque la Communauté de Communes de Sablé sera reconstituée à l'issue du 2^{ème} tour des élections municipales du 28 juin qui concerne Sablé et Vion. M. BERGER propose de rappeler les compétences de chaque adjoint à travers un document résumant ces responsabilités. Celui-ci sera adressé à chaque conseiller municipal.

- Service commun de restauration de la Communauté de Communes de Sablé : Bruno LOUATRON
- Agence des Territoires de la Sarthe : Daniel CHEVALIER
- Association du Panier Sabolien :
 - Délégué titulaire : Bruno LOUATRON
 - Déléguée suppléante : Claire GUERINEAU
- Association Culturelle des Communes de la Communauté de Communes de Sablé (A3CS) : Bruno LOUATRON, Arlette LHOMMEAU (représentante extérieure)
- Comité National d'Action Sociale : Daniel CHEVALIER
- Conseil d'Ecole : - Délégués titulaires : Daniel CHEVALIER et Bruno LOUATRON
- Délégué suppléant : Jérôme COUDREUSE
- Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe : Daniel CHEVALIER
- Conférence Intercommunale du Logement : Laurence BATAILLE
- Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance :
 - Délégué titulaire : Bruno LOUATRON
 - Déléguée suppléante : Christel BALDET
- Représentant POLLENIZ : Daniel CHEVALIER
- Référent « sécurité routière » : Bruno LOUATRON

Monsieur le Maire propose de constituer les commissions :

- Commission communale d'action sociale : présidée par Daniel CHEVALIER
Membres du Conseil Municipal : Bruno LOUATRON, Laurence BATAILLE, Claire GUERINEAU, Régine VAILLANT
Membres extérieurs : Jean-Michel MALFROY, Martine FAVRY, Odette MITAULT, Alain FOLLIOU
- Commission « travaux – bâtiments » : présidée par Laurence BATAILLE
Membres : Jérôme COUDREUSE, Pascal ROCTON
- Commission « voirie » : présidée par Jean-Luc BERGER
Membres : Bruno LOUATRON, Christel BALDET, Liliane ELY, Laurence GIRARD, Guy de DURFORT, Mickaël MONSIMIER
- Commission « assainissement - environnement » : présidée par Laurence BATAILLE
Membres : Bruno LOUATRON, Christel BALDET, Jérôme COUDREUSE, Claire GUERINEAU, Régine VAILLANT
- Commission « cadre de vie et monde associatif » : présidée par Daniel CHEVALIER et Bruno LOUATRON
Membres : Delphine FORET, Laurence GIRARD, Régine VAILLANT
- Commission « restaurant scolaire » : présidée par Bruno LOUATRON
Membres : Christel BALDET, Thomas CARREZ, Delphine FORET, Claire GUERINEAU
- Commission « communication » : présidée par Daniel CHEVALIER
Membres : Laurence BATAILLE, Bruno LOUATRON, Delphine FORET, Pascal ROCTON
- Commission « commerce – artisanat – monde agricole » : présidée par Daniel CHEVALIER
Membres : Jean-Luc BERGER, Jérôme COUDREUSE, Claire GUERINEAU, Mickaël MONSIMIER
- Commission « espaces verts » : présidée par Jean-Luc BERGER
Membres : Bruno LOUATRON, Christel BALDET, Liliane ELY, Guy de DURFORT
- Commission « Requalification du centre ancien » : présidée par Daniel CHEVALIER
Commission ad hoc
- Commission « citoyenneté » : présidée par Bruno LOUATRON
Membres : Delphine FORET, Mickaël MONSIMIER
- Commission « voirie » : présidée par Jean-Luc BERGER
Membres : Bruno LOUATRON, Christel BALDET, Liliane ELY, Guy de DURFORT

Monsieur BERGER propose de créer une commission ad hoc dans le cadre de la refonte des services techniques communaux. Il précise que cette commission sera effective sur une année tout au plus.

M. CHEVALIER propose de l'établir lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fonds de résilience pour le soutien de l'économie locale : Convention et décision modificative n°1 au budget

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'initiative de la Région des Pays de la Loire, résumé comme suit :

Le Fonds Résilience est doté de 32M€ apportés par les 5 départements, les 72 EPCI, la Banque des Territoires et la Région des Pays de la Loire.

La plateforme centralisée de dépôt des dossiers est désormais accessible à cette adresse :

<https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>

La contribution du territoire sabolien

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe contribue pour son propre compte à hauteur d'un montant de 150 000 €, dont une partie pour le compte des communes membres.

La procédure de conventionnement que suivra la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Voici les étapes de la convention :

- Réception du modèle de convention type,
- Délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, (Prévoir aussi une DM pour inscrire les crédits au chapitre 27)
- Génération de la convention par la Région des Pays de la Loire, signature par la Présidente de Région, envoi au format électronique à la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Contre-signature de la convention, par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et renvoi à la Région,
- Emission du titre de recette de la Région des Pays de la Loire et envoi à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Versement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à la Région.

Les relations entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et les communes

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe appellera la contribution de 1 € par habitant aux communes qui ont répondu favorablement à cette proposition.

Voici les étapes de la convention pour une commune :

- Proposition d'un modèle de convention,
- Délibération de la Commune (prévoir aussi une DM pour inscrire les crédits au chapitre 27),
- Délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Génération de la convention par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, signature par le Président, envoi au format électronique à la Commune,
- Contre-signature de la convention, par la commune et renvoi à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Emission du titre de recette de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et envoi à la commune,
- Versement par la commune à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer à cet effort pour accompagner les entreprises du territoire qui peuvent bénéficier du fonds Résilience initié par la Région des Pays de la Loire. Prenant en compte la population totale de la commune du dernier recensement officiel, la participation s'élèverait à 1 173 €.

Cette mesure permettrait ainsi de soutenir l'activité économique locale pour surmonter la crise actuelle.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- signer la convention de participation complémentaire avec la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe (jointe en annexe),
- mandater cette avance remboursable et ordonner au comptable public de la verser, en l'imputant au chapitre 27 nature 276351.

Afin de permettre le versement de cette avance, il est nécessaire de prendre la **décision modificative n°1** au budget 2020 sous forme de crédits complémentaires :

Section Investissement

Dépenses :	art. 276351_____	+ 1 173 €
Recettes :	art. 276351_____	+ 1 173 €

« Guy de DURFORT s'interroge sur la possibilité de choix des communes à cette participation. Monsieur le Maire lui indique que le choix appartient effectivement à chaque commune même s'il est relativement contraint. M. de DURFORT réagit en considérant qu'il s'agit d'une taxe déguisée payée par chaque habitant. Il juge que les communes ne gèrent rien dans cette opération et qu'elles n'ont et n'auront pas de lisibilité et de contrôle sur cette opération. Il ajoute que le montage du Fonds de résilience est très critiquable et qu'il donne bonne conscience aux élus. Monsieur le Maire précise que nous devrions avoir connaissance des bénéficiaires de ce fonds. C'est le cas au niveau du Département. Il rappelle également que ce fonds de soutien est remboursable. M. de DURFORT s'étonne du peu de demandes et des disparités des conditions de délivrance de ce fonds. Madame BALDET questionne sur le devenir de ce fonds s'il n'est pas utilisé. M. le Maire répond qu'il sera reversé aux collectivités dans un délai de 4 ans et explique que certains entreprises ne pourront pas rembourser ce prêt si elles ne survivent pas. M. BERGER pense que le principe de remboursement de cette aide freine les entreprises. Monsieur le Maire propose d'inviter Madame Vanessa CHARBONNEAU, conseillère régionale, lors d'une prochaine réunion, afin d'obtenir des explications détaillées sur le fonctionnement de ce fonds. M. LOUATRON approuve cette initiative. »

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, par vote à main levée, 13 voix pour et 2 abstentions, le projet de convention. Il autorise Monsieur le Maire à la signer. La décision modificative n°1 au budget communal est adoptée.

Ouverture d'un crédit de trésorerie

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de JUIGNE-SUR-SARTHE est autorisé à réaliser, auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE, 43 boulevard Volney à LAVAL (53), un emprunt sous forme d'un Crédit de Trésorerie de 50 000 €.

Les utilisations pourront se faire par fraction minimum de 10 000 €.

Les remboursements pourront avoir lieu à tout moment.

Le contrat de crédit de trésorerie sera signé pour une durée de **1 an non renouvelable**. Ce concours est assorti de 150€ de frais de dossier qui seront à virer dès la contractualisation.

ARTICLE 2 : Les intérêts seront calculés sur les utilisations au taux indexé sur la valeur de l'index EURIBOR 3 MOIS moyenné sur 1 mois civil (dernière valeur de l'index : -0,25% à la baisse), augmenté d'une marge de 0,95 %.

Ils seront arrêtés à chaque fin de trimestre civil, sur la base des montants effectivement utilisés et des taux en vigueur chaque mois.

Ils seront à régler dans le mois suivant.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal de JUIGNE-SUR-SARTHE s'engage, pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des charges correspondantes.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal

- autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de la Commune de Juigné-sur-Sarthe à la signature du contrat ainsi qu'à sa mise en place.
- donne le cas échéant délégation à Mme Laurence BATAILLE en sa qualité d'Adjointe au Maire pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

Proposition de prestation d'analyse de dette

Préambule

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré un chargé d'affaires du Crédit Mutuel afin d'évoquer l'éventuel refinancement de la dette communale auprès de cet établissement ainsi que les projets d'investissement et en particulier les travaux de requalification du bourg ancien au regard de l'étude réalisée par KPMG. Le financement de ce projet pourrait impacter 4 ou 5 mandats. Monsieur le Maire rappelle les décisions des précédents mandats privilégiant des travaux d'équipement moins ambitieux mais plus nombreux. Monsieur le Maire s'interroge sur la poursuite du projet d'aménagement du bourg afin de se réserver la possibilité de réagir aux opportunités et besoins urgents. De plus, il précise que le confinement a mis en exergue des besoins nouveaux (par exemple, salle de motricité de l'école, épicerie).

Il rencontrera très prochainement l'interlocuteur du Crédit Agricole pour le refinancement ou l'échelonnement de la dette auprès de cet établissement.

Dans le cas où le projet d'aménagement du bourg serait différé, il serait nécessaire de partager et expliquer cette décision à la population. Madame VAILLANT demande le coût de cette opération. Monsieur lui répond que l'estimation s'élève à 1,2 M€ HT pour l'ensemble, la 1^{ère} phase représentant 407 000 € TTC.

M. BERGER souligne que le solde du Fonds de Solidarité LGV avait été demandé pour ces travaux à hauteur de 84 000 €. Monsieur le Maire rappelle que ce fonds devait en effet être sollicité avant fin juin 2020.

Monsieur le Maire présente l'offre du cabinet ORFEOR pour une prestation d'analyse de la dette pour un montant de 3 155 € HT. Il propose au Conseil Municipal de ne pas donner suite à cette offre.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

Acquisition de matériels électriques pour les espaces verts

Monsieur Jean-Luc BERGER, 3^{ème} adjoint, présente les devis des sociétés GELOT de Sablé et MARIAIS de Brûlon en vue de la fourniture de matériels électriques d'entretien des espaces verts (débroussailleuse, taille-haies et souffleur). Ces appareils offrent plusieurs avantages par rapport aux matériels thermiques utilisés par nos agents : moins bruyants, moins traumatisants car moins lourds, maintenance plus facile et entretien moins coûteux, moins polluants). Monsieur le Maire souligne qu'il convient de prioriser le confort et la santé des agents.

Monsieur le Maire propose de n'acquérir que la débroussailleuse et le taille-haies. M. MONSIMIER précise qu'il est possible de revendre sur un site de vente en ligne le matériel thermique non utilisé et d'acquérir également le souffleur compte tenu de son prix peu élevé (375 € HT).

Madame BALDET propose de louer le matériel aux particuliers de la commune. Monsieur indique que cela nécessiterait une gestion lourde avec du personnel à disposition.

Guy de DURFORT s'étonne que la Commune travaille en régie.

Monsieur le Maire précise que les 2 offres sont strictement identiques : mêmes marque et type de matériels, même tarifs.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'acquérir les 3 équipements (débroussailleuse, taille-haies et souffleur) ainsi que les accessoires nécessaires (batterie à dos, batterie supplémentaire, tête de débroussailleuse et chargeur) pour un montant de 2 395 € HT (soit 2 874 € TTC) et il sera passé commande auprès des établissements MARIAIS de Brûlon.

Questions diverses

↪ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner un bien pour lesquelles le droit de préemption de la Commune n'a pas été exercé. Il s'agit des biens immobiliers suivants :

- Bien situé « 23-25, rue des Vignes », cadastré section AB n°51, 52 et 53 appartenant à la société civile immobilière des Vignes et du Moulin ;
- Bien situé « Les Deux Journaux », cadastré section AH n°117, 135, 137, 142 et 143 appartenant à la société d'investissements mobiliers et immobiliers Lelièvre ;
- Bien situé « Les Deux Journaux », cadastré section AH n°124, appartenant société d'investissements mobiliers et immobiliers Lelièvre.

↪ Madame BALDET annonce que la réouverture du SMUR du Pôle Santé Sarthe et Loir est effective depuis peu sur une amplitude de 12 heures par jour (8h – 20h) grâce à l'engagement volontaire d'un médecin du Mans. Elle souligne que c'est satisfaisant mais encore insuffisant pour un hôpital qui accueille le 2^{ème} SAMU de la Sarthe. Elle évoque les disparités entre les départements, en particulier face à la Mayenne et le Maine-et-Loire, et l'inégalité face au droit à être soigné.

↪ Monsieur ROCTON demande si le remplacement de Christian LANDEAU, agent technique polyvalent, est acté. Monsieur le Maire répond qu'il a rencontré un juignéen mais qu'à ce jour, le besoin n'est pas défini. Afin de nous laisser le temps de la réflexion, nous pourrions nous engager sur un CDD.

Madame ELY rappelle que Monsieur Damien DALMONT, actuellement en disponibilité, pourrait reprendre son poste et, dans ce cas, l'équipe serait au complet. Monsieur BERGER indique que le contrat de Laura HEURTEBISE serait alors rompu.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est nécessaire d'avoir un agent polyvalent dans l'équipe.

Monsieur BERGER conclut en indiquant que l'embauche d'un nouvel agent pourrait être envisagée fin août au plus tôt.

↪ A la demande de M. BERGER, Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que les 3 enseignants de l'école publique ont sollicité leur mutation et par conséquent, que l'équipe soit entièrement renouvelée. Monsieur le Maire rappelle que la commune et son Conseil Municipal n'ont pas à donner leur avis sur ce point.

↪ Madame FORET souhaite connaître l'avancement de la discussion avec les responsables de la Maison d'Assistantes Maternelles entamée pendant le confinement, à propos de leur loyer. Monsieur le Maire expose qu'il a rencontré les représentantes de la MAM qui l'ont rassuré sur la situation financière de la structure. Elles ont cependant souligné leur souci de visibilité compte tenu du faible nombre de contrats engagés pour septembre 2020. Madame FORET précise qu'elles ont été rémunérées à hauteur de 50% de leur salaire par les familles qui n'utilisaient pas le service pendant le confinement.

↪ Madame ELY indique qu'un habitant du lotissement de la Godefroiderie lui a signalé que des chardons n'ont pas été fauchés.

Jean-Luc BERGER informe le Conseil Municipal que la majorité des chemins pédestres a été fauchée en mai et qu'un second fauchage est programmé en juin. Monsieur BERGER signale le problème d'absence de personnel d'entretien des chemins de randonnée, cet entretien n'étant plus effectué depuis le début du confinement.

- ↳ Monsieur ROCTON demande si le chemin pédestre menant aux Places est accessible et les travaux terminés. Monsieur BERGER répond que ce chemin est d'ores et déjà utilisable. L'entreprise HUET a busé le fossé et l'a engazonné le long de la route départementale. Le busage des traversées de champ ont également été réalisés par la même entreprise. Le cheminement sera engazonné la semaine prochaine par l'exploitant agricole.

- ↳ Madame ELY signale un trou devant la salle des fêtes. Madame BATAILLE pense qu'il s'agit d'un effondrement souterrain.

- ↳ Madame BALDET a constaté que des déchets ont été éparpillés par le vent sur le terrain de la halte fluviale. Monsieur CHEVALIER lui répond qu'une réflexion est menée sur un retrait des poubelles et de prévenir au préalable les utilisateurs de cet aire par un panneau d'information. Madame BALDET souligne également les nuisances nocturnes provoquées par les personnes qui s'y rassemblent à des heures tardives. Ne serait-il pas possible de fermer la halte le soir ? Monsieur le Maire affirme que cela n'est pas envisageable compte tenu des contraintes humaines et matérielles que cette fermeture nécessiterait. M. de DURFORT soutient que la halte fluviale coûte cher à la commune et ne lui apporte rien. M. CHEVALIER souligne le besoin à l'origine de la création de la halte fluviale : Mise en Installation d'un ponton permettant l'arrimage des bateaux et création d'une cale de mise à l'eau servant notamment aux pompiers. La grandeur du terrain nous a permis de créer un terrain consacré aux loisirs. Madame BALDET aimerait qu'il y ait davantage d'animations sur la halte fluviale.

- ↳ Madame VAILLANT signale des dépôts aux Saulneries : déchets verts, caddie Monsieur MONSIMIER confirme le dépôt d'un tas d'herbes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures 10.

La prochaine séance est fixée au vendredi 3 juillet 2020.

Daniel CHEVALIER

Laurence BATAILLE

Bruno LOUATRON

Jean-Luc BERGER

Christel BALDET

Thomas CARREZ

Liliane ELY

Jérôme COUDREUSE

Delphine FORET

Laurence GIRARD

Guy de DURFORT

Claire GUERINEAU

Mickaël MONSIMIER

Régine VAILLANT

Pascal ROCTON



**Tableau récapitulatif des indemnités
(annexé à la délibération)**
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1 173 habitants (art. L 2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =
4 317,23 €.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
CHEVALIER Daniel	51,60 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
BATAILLE Laurence	19,80 %
LOUATRON Bruno	19,80 %
BERGER Jean-Luc	19,80 %

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 5 juin 2020.

Le Maire,

Daniel CHEVALIER



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie électronique cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, ou par courrier postal à domicile sur demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée après la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Le Maire présentera l'ordre du jour en début de séance. Exceptionnellement, il pourra rajouter un ou plusieurs points à cet ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Pour toute question ayant été préalablement traitée par une commission, l'avis de celle-ci devra être portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours ouvrés précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours ouvrés avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil sous réserve d'avoir des éléments de réponse. Dans la cas contraire, la réponse sera apportée ultérieurement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance établit un compte-rendu sommaire ; celui-ci confronté à celui fait par le responsable administratif de la commune permet l'établissement du projet de procès-verbal qui sera soumis à la réunion suivante du Conseil Municipal.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Les membres du public ne sont pas autorisés à prendre la parole au cours du Conseil municipal sauf invitation expresse du maire et à l'initiative de celui-ci.

Les membres du public ne peuvent enregistrer ou filmer les débats du conseil municipal.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent ou aux personnes qualifiées invitées pour la séance du conseil. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension lorsqu'un quart des membres présents la sollicite.

Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 20 : Procès-Verbal

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal est transmis aux conseillers avec la convocation du conseil suivant. Les rectifications éventuelles d'un procès-verbal sont enregistrées lors de la séance suivante.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1^{er} mars, ce seuil sera de 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 20% limite du total de l'espace rédactionnel.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de JUIGNE-SUR-SARTHE, le 5 JUIN 2020. Il est annexé au procès-verbal de la séance.

Le Maire,

Daniel CHEVALIER

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SABLÉ sur SARTHE ET LA COMMUNE DE JUIGNE-SUR-SARTHE

ENTRE

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, représentée par son Président Monsieur Marc JOULAUD, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération en date du /2020 ci-après désignée par le terme : « la CdC ».

D'une part,

ET

La commune de JUIGNE-SUR-SARTHE, représentée par le Maire, Monsieur

Daniel CHEVALIER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du

Conseil Municipal, en date 5 juin 2020 ci-après désignée par le terme : « la Commune »,

D'autre part,

Il est précisé que ces deux entités forment la « Collectivité partenaire » auprès de la Région des Pays de la Loire, pour les articles 2 et suivants de la présente.

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire à destination des entrepreneurs, micro-entreprises, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 03 avril 2020 d'acter le principe de participation de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe au fonds territorial de résilience et d'abonder ce dispositif d'aide à hauteur de 118 364 € (4€/habitant) via une convention de participation avec la Région des Pays de la Loire.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Rappel liminaire

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose un accompagnement pour renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Le dispositif a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un million d'euros hors taxes.

Rappel du règlement de la Région des Pays de La Loire

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020.

- Les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont prises par décision de la Présidente de Région. Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiquées ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Selon l'échéancier suivant,

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

Pour améliorer ce fonds, il a été proposé aux communes de s'associer au dispositif précité et pour celles qui le souhaitent, abonder de 1 € supplémentaire par habitant le fonds.

De la sorte, la contribution totale du territoire communautaire porterait jusqu'à 5 € par habitant, soit près de 150 000 €.

Ceci étant exposé,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent d'apporter une contribution financière supplémentaire à la mise en œuvre du Fonds territorial Résilience.

Article 1 : Contribution complémentaire

La Commune de Juigné-sur-Sarthe, décide d'apporter, via le portage par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, une contribution complémentaire à hauteur d'un euro par habitant, soit un montant de 1 173 €. Cette avance remboursable sera inscrite au compte 276351, chapitre 27 en dépenses et recettes d'investissement.

Cette contribution sera versée en une seule fois par la Commune à la Communauté de communes, dans un délai de 30 jours suivant la signature de la présente convention et, en tout état de cause, avant le 31 juillet 2020.

De son côté, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe aura à verser cette somme à la Région dans les mêmes délais.

Pour tout ce qui suit, les modalités prévues dans la convention entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont reprises dans la présente et s'appliqueront à la participation de la commune dans la proportion de 20 % (1 euro contribué par la commune sur 5 euros contribués au total par la Communauté de communes).

Article 2 : Utilisation de la contribution de la collectivité partenaire

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Article 3 : Suivi – Coordination

La Région informe la collectivité partenaire sur la mise en œuvre des avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience. Afin de permettre un suivi précis, la plateforme sera accessible à la collectivité partenaire qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées.

Article 4 : Consommation de la contribution de la collectivité contributrice

Pour chaque territoire (EPCI) des Pays de la Loire, les avances remboursables accordées aux entreprises sont financées au prorata des contributions financières de la Région, de la Banque des Territoires, des Départements et de la collectivité partenaire.

Une clé de répartition est ainsi définie pour chaque territoire (EPCI) à partir de la contribution de la Région (2 € par habitant), la contribution de la Caisse des dépôts (2 € par habitant), la contribution du département (2 € par habitant) et la contribution de la collectivité partenaire (environ 5 € par habitant).

Article 5 : Restitution des fonds par la Région

La Région transmet à la collectivité partenaire, avant le 31 décembre 2020, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région, ainsi que le niveau de consommation de la contribution de la collectivité partenaire.

La Région restitue alors éventuellement la part non consommée de la contribution.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

La part consommée de la contribution de la collectivité est reversée par la Région à la collectivité partenaire selon la proportion des financements et suivant le montant du recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les Parties et les collectivités contributrices

(Départements et EPCI) au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

L'avance accordée par la collectivité partenaire devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandon de créances partiel ou total au plus tard au 31 juillet 2024. La collectivité partenaire supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Le reversement de la part consommée de la contribution de la collectivité par la Région intervient selon trois échéances fixées au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 juillet 2024 selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité partenaire du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2022 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2022.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité partenaire du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2023.

Au 31 juillet 2024, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créances prononcés et procède au reversement final.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de quatre ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée par avenant à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Sablé-sur-Sarthe,

En 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de communes de Sablé/Sarthe

Le Président

Pour la Commune de Juigné s/Sarthe

Le Maire,
Daniel CHEVALIER